



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/23461
23 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité.

Considérant la demande de la Somalie visant à ce qu'il examine la situation dans ce pays (S/23445),

Ayant entendu le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie et saluant l'initiative qu'il a prise dans le domaine humanitaire,

Gravement alarmé par la détérioration rapide de la situation en Somalie ainsi que par les lourdes pertes en vies humaines et les dégâts matériels étendus résultant du conflit dans le pays, et conscient de ses conséquences pour la stabilité et la paix dans la région,

Préoccupé par le fait que, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, la persistance de cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa gratitude aux organisations internationales et aux organisations régionales qui ont fourni une assistance aux populations affectées par le conflit et déplorant que des membres de leurs personnels aient trouvé la mort alors qu'ils s'acquittaient de tâches humanitaires,

Prenant acte des appels adressés aux parties par le Président de l'Organisation de la Conférence islamique le 16 décembre 1991, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine le 18 décembre 1991 (S/23469) et par la Ligue des Etats arabes le 5 janvier 1992 (S/23448),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie et se déclare préoccupé par la situation qui règne dans ce pays;

2. Prie le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accroître l'assistance humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à la population touchée dans toutes les parties de la Somalie, en liaison avec les autres organisations internationales à vocation humanitaire et, à cet effet, de désigner un coordinateur chargé de superviser l'acheminement efficace de cette assistance;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de se mettre immédiatement en rapport avec toutes les parties au conflit, de chercher à obtenir d'elles qu'elles s'engagent à cesser les hostilités afin que l'assistance humanitaire puisse être distribuée, de promouvoir un cessez-le-feu et d'en assurer le respect, et d'aider au processus de règlement politique du conflit en Somalie;

4. Engage vivement toutes les parties au conflit à mettre immédiatement fin aux hostilités et à convenir d'un cessez-le-feu, ainsi qu'à faciliter le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

5. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats doivent, aux fins du rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie, appliquer immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement;

6. Demande à tous les Etats de s'abstenir de tout acte qui pourrait contribuer à accroître la tension et à entraver ou retarder une issue pacifique et négociée du conflit en Somalie, qui permettrait à tous les Somalis de décider de leur avenir et de l'édifier dans la paix;

7. Demande à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général à cette fin et de faciliter l'acheminement par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations humanitaires, de l'assistance humanitaire vers tous ceux qui en ont besoin, sous la supervision du Coordinateur;

8. Demande instantanément à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité du personnel envoyé sur les lieux pour fournir une assistance humanitaire, pour l'aider dans sa tâche et pour assurer le respect intégral des règles et principes du droit international relatifs à la protection des populations civiles;

9. Demande à tous les Etats et organisations internationales de s'associer aux efforts déployés pour fournir une assistance humanitaire à la population somalienne;

10. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question dès que possible;

11. Décide de demeurer saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.